Arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs télépilotés

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie, de l'énergie, du développement durable et de la mer, en charge des technologies vertes et des négociations sur le climat, et le ministre de la défense.

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, et l'ensemble des protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 24 septembre 1968 concernant le texte authentique trilingue de ladite convention, publié par le décret n° 69-1158 du 18 décembre 1969 ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment ses articles D. 131-1 à D. 131-10;

Vu le décret n° 60-652 du 28 juin 1960, modifié par le décret n° 2005-201 du 28 février 2005, portant organisation des services déconcentrés métropolitains de l'aviation civile ;

Vu le décret n° 96-319 du 10 avril 1996 relatif à la définition des espaces aériens dans lesquels sont assurés des services de la circulation aérienne, modifié par le décret n° 99-85 du 9 février 1999 et par le décret n° 2004-106 du 29 janvier 2004 ;

Vu l'arrêté du 10 octobre 1957 relatif au survol des agglomérations et des rassemblements de personnes ou d'animaux ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 1958 modifié réglementant la circulation aérienne des hélicoptères ;

Vu l'arrêté du 18 mars 1994 relatif aux attributions des commandants de zone aérienne de défense ;

Vu l'arrêté du 10 mai 1999 modifié relatif aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien;

Vu l'arrêté du 3 mars 2006 modifié relatif aux règles de l'air et aux services de la circulation aérienne ;

Vu l'arrêté du 19 juin 2006 relatif au directoire de l'espace aérien ;

Vu l'accord du directoire de l'espace aérien en date du 10 décembre 2009,

Arrêtent :

Article 1

Le présent arrêté fixe les conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs télépilotés.

Les aéronefs visés à l'alinéa ci-dessus circulent en vue ou hors vue. Ils détiennent une autorisation de vol délivrée par le ministère de la défense ou par le ministère chargé de

l'aviation civile, sauf dispense définie dans un arrêté ou une instruction particulière du ministre compétent.

Lorsqu'ils évoluent en circulation aérienne générale, ils se conforment aux règles de l'air, sauf lorsque le présent arrêté en dispose autrement.

Dans le cadre de missions de secours, de sauvetage, de douane, de police ou de sécurité civile, les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux aéronefs appartenant à l'Etat, affrétés ou loués par lui, lorsque les circonstances de la mission et les exigences de l'ordre et de la sécurité publics le justifient, sous réserve de ne pas mettre en danger les autres usagers de l'espace aérien.

Article 1-1

Un aéronef télépiloté est dit circuler « en vue » lorsqu'il évolue à moins de 200 mètres du télépilote et que celui-ci conserve en permanence une vue directe de l'aéronef lui permettant d'appliquer les règles de l'air. Dans les autres cas, il est dit circuler « hors vue ».

Un aéronef télépiloté est dit circuler « hors aire d'atterrissage ou de décollage» lorsqu'il demeure en deçà des hauteurs maximales définies en fonction de sa position par rapport à une aire d'atterrissage ou de décollage et figurant en annexe II au présent arrêté. Dans les autres cas, il est dit circuler « à proximité d'une aire d'atterrissage ou de décollage ».

Un vol est dit conduit "hors zone peuplée" lorsque l'aéronef télépiloté ne survole pas de rassemblement de personnes ou d'animaux ni d'agglomération représentée sur les cartes aéronautique à l'échelle 1/500 000ème en vigueur diffusées par le service d'information aéronautique.

Article 2

A l'exception des activités conduites en application des articles 2-1 et 2-2 ci-dessous, les activités des aéronefs mentionnés à l'article 1 er doivent être exécutées à l'intérieur d'espaces aériens permettant une ségrégation entre ces aéronefs et les autres usagers aériens civils et de la défense. Les demandes de création d'espaces permettant d'assurer cette ségrégation, à titre permanent ou temporaire, sont soumises aux zones aériennes de défense ou aux services du ministère chargé de l'aviation civile territorialement compétents, pour analyse et transmission vers les comités régionaux de gestion de l'espace aérien (CRG).

La liste des types d'espaces aériens à l'intérieur desquels peuvent, dans ce cas, être exécutées les activités des aéronefs télépilotés figure en annexe I au présent arrêté.

Les conditions d'exécution des activités correspondantes font systématiquement l'objet d'un protocole entre les autorités civiles et/ou militaires compétentes dans l'espace aérien concerné et la ou les personnes responsables de ces activités.

Article 2-1

Les règles de l'article 2 ci-dessus ne s'appliquent pas aux activités d'aéromodélisme et aux opérations de travail aérien conduites de jour, sous les conditions suivantes :

- 1° L'aéronef télépiloté circule en vue, en espace aérien non contrôlé, hors aire d'atterrissage ou de décollage et n'interfère pas avec une zone réglementée, dangereuse ou interdite ;
- 2° La hauteur de vol est inférieure à 150 mètres au-dessus de la surface ou à 50 mètres au-dessus d'un obstacle artificiel ;
- 3° Le vol est conduit hors zone peuplée, sauf autorisation du préfet de département délivrée après avis des services compétents de l'aviation civile et de la défense.

L'aéronef télépiloté est alors utilisé conformément aux règles de vol à vue applicables aux avions à l'exception de celles relatives aux hauteurs minimales de vol.

Article 2-2

Un télépilote peut, par exception aux règles de l'article 2 ci-dessus, faire circuler hors vue un aéronef télépiloté pour des activités de travail aérien, sous les conditions suivantes :

- 1° L'aéronef télépiloté n'interfère avec aucun espace aérien contrôlé ni zone réglementée, dangereuse ou interdite ;
- 2° Il circule de jour, à plus de 15 kilomètres du point de référence de tout aérodrome équipé d'une procédure aux instruments, à plus de 5 kilomètres du point de référence de tout aérodrome, à plus de 3,5 kilomètres du point de référence de toute hélistation et à plus de 2,5 kilomètres du point de référence de toute plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultralégers motorisés;
- 3° Le vol est conduit hors zone peuplée;
- 4° La hauteur de vol est inférieure à 50 mètres au-dessus du sol ou des obstacles artificiels :
- 5° L'aéronef est équipé d'un dispositif de vision dans le sens du déplacement.

L'aéronef télépiloté est alors utilisé conformément aux règles de vol à vue applicables aux avions, à l'exception de celles relatives aux hauteurs minimales de vol.

La limitation de hauteur de vol prévue au 4° ci-dessus est portée à 150 mètres lorsque l'aéronef a une masse maximale au décollage inférieure à 2 kilogrammes et dispose d'une autorisation particulière délivrée par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 3

Les activités des aéronefs télépilotés en vue sont, dans les cas suivants, portées préalablement à la connaissance des services de l'aviation civile qui les présentent aux comités régionaux de gestion de l'espace aérien concernés :

- 1° Lorsque ces activités sont pratiquées au sein d'associations d'aéromodélisme ;
- 2° Lorsqu'elles nécessitent une hauteur de vol ou un éloignement supérieurs à ceux prévus en application de l'article 2-1 ci-dessus ; dans ces cas, le responsable de l'activité doit fournir les éléments justifiant ce besoin et les dispositions et précautions particulières encadrant l'activité ;
- 3° Lorsque les évolutions se situent à proximité d'une aire d'atterrissage ou de décollage ou interfèrent avec un espace aérien contrôlé ou une zone réglementée, dangereuse ou interdite; dans ces cas, les conditions d'exécution des activités correspondantes et les éventuelles dérogations aux prescriptions du présent arrêté font l'objet d'un protocole entre

(Version consolidée – version 6)

les autorités civiles et militaires compétentes dans l'espace aérien concerné et la ou les personnes responsables de ces activités.

Article 4

Les activités des aéronefs télépilotés visées à l'article précédent sont portées à la connaissance des usagers aériens par la voie de l'information aéronautique.

Les activités de travail aérien prévues aux articles 2-1 et 2-2 ci-dessus au cours desquelles l'aéronef télépiloté évolue à plus de 50 mètres au-dessus du sol ou des obstacles artificiels sont portées à la connaissance du Centre national des opérations aériennes à l'aide du formulaire figurant en annexe III au présent arrêté, au plus tard vingt-quatre heures avant le début des activités.

Article 5

Pour les aéronefs relevant de la compétence des ministres chargés de la défense, de l'intérieur et des finances, les modalités d'application du présent arrêté sont définies par instruction particulière du directeur de la circulation aérienne militaire.

Article 6

Abrogé.

Article 7

L'arrêté du 1^{er} août 2007 relatif aux conditions d'insertion et d'évolution dans l'espace aérien des aéronefs civils ou de la défense non habités est abrogé.

Article 8

Le directeur du transport aérien et le directeur de la circulation aérienne militaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 décembre 2009.

Le ministre d'Etat, ministre de l'écologie,

de l'énergie, du développement durable et de la mer,

en charge des technologies vertes

et des négociations sur le climat,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur du transport aérien,

(Version consolidée – version 6)

P. Schwach

Le ministre de la défense,

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur de la circulation

aérienne militaire,

P. Adam

ANNEXE I

LISTE DES TYPES D'ESPACES AÉRIENS À L'INTÉRIEUR DESQUELS PEUVENT ÊTRE EXÉCUTÉES LES ACTIVITÉS DES AÉRONEFS TELEPILOTES

- 1. Activités à titre permanent :
 - zones réglementées, à l'exclusion des zones dites à « pénétration après contact radio » ;
 - zones dangereuses après étude spécifique réalisée au cas par cas ;
 - zones interdites;
 - zones de ségrégation temporaire et zones de ségrégation temporaire transfrontalières ;
 - certaines CTR associées aux aérodromes de la défense, pour les seuls aéronefs d'Etat objets du présent arrêté.
- 2. Activités à titre temporaire :
 - zones réglementées temporaires;
 - zones dangereuses temporaires (exclusivement au-dessus de la haute mer);
 - zones interdites temporaires.

ANNEXE II

La présente annexe définit les hauteurs maximales mentionnées au deuxième alinéa de l'article 1-1 au présent arrêté, en fonction de la position de l'aéronef télépiloté par rapport à un aérodrome, une aire d'approche finale et de décollage (FATO) ou une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultralégers motorisés.

Les hauteurs sont mentionnées par rapport à l'altitude de référence de l'aire d'atterrissage ou de décollage.

Lorsque l'aérodrome est équipé de plusieurs pistes ou FATO, les restrictions associées à chacune des pistes ou FATO sont prises en compte, sauf si l'opérateur a toutes les garanties qu'une ou plusieurs pistes ou FATO ne seront pas utilisées durant l'ensemble du vol prévu.

Cas 1 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une piste non équipée de procédure aux instruments et dont la longueur est strictement inférieure à 1 200 mètres.

Lorsque la distance à la droite support de l'axe de piste, notée « DA », ou lorsque la distance à la droite perpendiculaire à l'axe de piste passant par le centre de celle-ci, est supérieure ou égale à 5 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	0 km≤DA<0,5 km	0,5km≤DA<3,5 km	3,5 km≤DA<5 km
Hauteur maximale	Interdit	45 m	100 m

Cas 2 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une piste équipée d'une ou plusieurs procédures aux instruments ou dont la longueur est supérieure à 1 200 mètres.

Lorsque la distance à la droite support de l'axe de piste, notée « DA », est supérieure ou égale à 10 kilomètres, ou lorsque la distance à la droite support du seuil de piste physique le plus proche est supérieure ou égale à 15 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	0≤DA<2,5 km	2,5 km≤DA<5 km	5 km≤DA<8 km	8 km≤DA<10 km
Hauteur maximale	Interdit	30 m	60 m	100 m

Cas 3 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une hélistation.

Lorsque la distance au centre de la FATO, notée « DC », est supérieure ou égale à 3,5 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	0≤DC<1 km	1 km≤DC<2,5 km	2,5 km≤DC<3,5 km
Hauteur maximale	Interdit	45 m	100 m

Cas 4 : hauteurs maximales de vol à proximité d'une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par des aéronefs ultralégers motorisés.

Lorsque la distance à la droite support de l'axe de piste, notée « DA », ou lorsque la distance à la droite perpendiculaire à l'axe de piste passant par le centre de celle-ci, est supérieure ou égale à 2,5 kilomètres, la hauteur de vol est limitée à 150 mètres. Dans les autres cas, les restrictions suivantes s'appliquent :

	0≤DA<0,5 km	0,5km≤DA<1,5 km	1,5 km≤DA<2,5 km
Hauteur maximale	Interdit	30 m	90 m

(Version consolidée – version 6)

ANNEXE III

Nom de la sociét	é :			
Nom et prénom o	du pilote :			
Numéro de télépl	hone:			
Date prévue de l'	opération :			
Durée prévue du	vol:			
Nature du vol :	□ EN VUE	□ HORS	VUE	
Emplacement (coordonnées géographiques) : ° N,			°E(ou O)	
Hauteur maxima	le de vol prévue :			
Caractéristique d	e l'aéronef télépilo	té :		
- envergure	e maximale (m) :			

- envergure maximale (m):
 poids (kg):
 type de propulsion:
 couleurs:
 identification (si applicable):

Formulaire à adresser à :

Centre national des opérations aériennes

Adresse électronique du CNOA [à préciser].